

Correspondant : Dominique DETHIER
Pharmacien

Tél.: 02/739.79.42 **Fax :** 02/739.77.11

E-mail : dominique.dethier@inami.fgov.be

Nos références : **Bruxelles, le**

Madame, Monsieur

En complément à la circulaire du 25 mars 2002 relative au règlement concernant le document de délivrance différée, nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe une série de situations et/ou questions régulièrement rencontrées sur le terrain et les positions à adopter dans ces différents cas.

Veillez agréer, cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

F. PRAET
Directeur général
Fonctionnaire Dirigeant

...

REGLES D'ORDRE GENERAL

L'exécution d'un formulaire de délivrance différée ne peut se faire que dans l'officine où il a été édité.

Toujours attribuer un numéro d'ordonnance au formulaire de délivrance différée exécuté et y apposer toutes les mentions requises pour une prescription.

Transmettre le formulaire de délivrance différée exécuté à l'OT, classé parmi les autres prescriptions, selon l'ordre croissant des numéros.

Pour donner lieu à l'intervention OA, le formulaire de délivrance différée doit être exécuté dans la période de validité de l'ordonnance originale.

SITUATIONS PARTICULIERES

1) Dans quelles conditions doit-on rembourser une spécialité reprise sur le formulaire de délivrance différée si les modalités ou si les conditions de remboursement sont différentes le jour de cette délivrance différée (même si l'on passe d'un statut de non remboursé à remboursé) ?

La même question se pose si l'état d'assurabilité du bénéficiaire est modifié.

→ il faut **tenir compte de la situation existant au moment de la délivrance de la spécialité reprise sur le formulaire de dispensation différée** aussi bien en ce qui concerne **l'état d'assurabilité du bénéficiaire** qu'en ce qui concerne les **modalités ou les conditions de remboursement** ainsi que les **prix et bases de remboursement** de la spécialité concernée.

La situation relative au passage d'une spécialité non remboursable vers cette même spécialité devenue remboursable n'est pas possible par contre l'inverse est possible, à savoir le cas où une spécialité remboursable est entre-temps rayée des listes.

2) Doit-on agraffer l'autorisation (type C ou E) à l'ordonnance mère ou au formulaire de délivrance différée?

→ il faut **agrafer l'autorisation requise au formulaire.**

3) Une spécialité est remboursable moyennant mention écrite du prescripteur. Si l'on diffère la délivrance de cette spécialité, le pharmacien doit-il recopier sur le formulaire de délivrance différée la mention écrite du prescripteur permettant l'application du tiers-payant ?

→ oui, la mention doit être reproduite sur le formulaire de délivrance différée

4) Que faire d'une prescription comportant un produit payant délivré et un produit remboursable pour lequel on demande une délivrance différée. Faut-il renvoyer la prescription au moment de la délivrance du formulaire de délivrance différée en les accrochant ensemble ?

→ il faut envoyer l'ordonnance-mère dès le départ à l'O.T.

...

5) Un formulaire de délivrance différée peut-il être facturé avant l'ordonnance "mère" qui l'a généré ?

→ l'ordonnance-mère doit être transmise à l'OT **avant** le formulaire de délivrance différée.

6) Que fera l'OT lorsqu'il constatera qu'un récépé remboursable non barré figure sur l'ordonnance mais pas dans le fichier de tarification alors que la lettre « U » n'a pas été apposée sur la prescription ?

→ vu que cette spécialité n'est pas reprise dans le fichier, l'OT n'exécute pas la tarification

7) Le formulaire doit-il être conservé 10 ans ?

→ il doit obligatoirement être conservé **minimum 2 ans**.

8) Cette mesure s'applique - t- elle aux préparations magistrales ?

→ cette mesure ne concerne actuellement pas les préparations magistrales (le règlement sera adapté dans ce sens)

9) Cette mesure s'applique – t- elle à tous les types d'assurés ?

→ cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires :

- INAMI + Service médical militaire
- INAMI + PF (ex-gendarmerie)
- INAMI + CPAS (double OA)
- CPAS seul
- Gros risques
- Dépourvus d'O.A.

10) Dans le cas de prescription de spécialités « M » (plusieurs conditionnements admis en tiers-payant sur la même prescription) peut-on scinder la délivrance de conditionnements de la spécialité concernée ?

→ il faut se baser sur le **principe du tout ou rien**.

11) Peut-on reporter plusieurs spécialités sur le même document de délivrance différée ?

→ il faut utiliser **un** document de délivrance différée **par spécialité reportée**.

12) Lors de l'édition d'un formulaire de délivrance différée, lorsque la date de prescription fait défaut, il y a lieu de mentionner le code d'acceptation « D » sur l'ordonnance, faut-il alors considérer la date d'encodage de l'ordonnance comme étant celle de la prescription ?

→ non, ce n'est pas correct, il faut mentionner ce code d'acceptation « D » sur le formulaire de délivrance différée.

13) A partir de quand la durée de validité du formulaire de délivrance différée doit-elle être déterminée ?

→ le formulaire est valable jusqu'à la **fin du troisième mois calendrier** qui suit la date de la prescription originale ou, le cas échéant, la date indiquée par le prescripteur à laquelle il souhaite voir effectuer la délivrance.

14) Faut-il que le formulaire soit imprimé sur du papier blanc ?

→ la couleur est sans importance (le règlement sera modifié en ce sens)

15) Si l'exécution d'un formulaire de délivrance différée se déroule pendant la garde, peut-on porter l'honoraire de garde en compte à l'OA ?

→ l'honoraire de garde ne peut pas être porté en compte à l'OA

16) Si un bénéficiaire perd le formulaire, le pharmacien peut-il en faire une copie ?

→ oui, le pharmacien peut faire un duplicata.

17) En cas de rédaction manuelle du formulaire, le pharmacien est-il obligé de remplir lui-même ce formulaire ?

→ non, mais il doit s'assurer de la validité des données inscrites sur le formulaire. En cas de problème, le pharmacien-titulaire reste responsable.

18) Où peut-on se procurer les formulaires ?

ǎ Pour les pharmaciens non informatisés, certains O.T. proposent des carnets à leurs membres : il faut donc dans ce cas prendre contact avec son O.T..

ǎ Pour les pharmaciens informatisés l'I.N.A.M.I. a mis à leur disposition une version imprimable sur son site Web à l'adresse suivante www.inami.fgov.be

19) Le pharmacien est-il obligé d'utiliser le formulaire de délivrance différée ?

→ oui, pour le « report » de spécialités remboursables.

20) Peut-on remettre un formulaire de délivrance différée au patient pour un stupéfiant remboursable ?

→ oui, si toutes les conditions prévues par la Santé publique en matière de prescription de produits stupéfiants ont été respectées au niveau de l'ordonnance-mère.